

Montréal, le 22 octobre 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019  
Dossier de la Régie : R-4058-2018, Phase 2 Volet Étude PMF**

---

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la proposition du Transporteur<sup>1</sup> et de *Pacific Economics Group Research LLC* (PEG)<sup>2</sup> à l'égard des paramètres entourant la réalisation de l'étude PMF.

Le Transporteur, conseillé par la firme *The Brattle Group*, soumet que les principes directeurs généraux et spécifiques énoncés à la section 3.3 de la décision D-2019-081<sup>3</sup> sont raisonnables et estime que les déterminations de la Régie contenues à cette décision peuvent lui être appliquées dans le présent dossier. Le Transporteur mentionne également que son consultant s'engage à travailler à la réalisation de l'étude PMF selon les directives de la Régie contenues à cette décision.

Le Transporteur soumet qu'il n'est pas requis de maintenir ni le calendrier procédural, ni l'audience prévue en novembre 2019 tel que déterminé par la Régie dans sa lettre du 3 juin 2019<sup>4</sup>. Il soumet que la Régie pourrait demander aux intervenants et à leur expert de se prononcer par écrit au plus tard le 25 octobre 2019 sur sa proposition. Par la suite, selon les commentaires des intervenants et, le cas échéant, la réplique écrite du Transporteur, la Régie pourrait déterminer le mode procédural le plus approprié afin de clore le présent dossier.

Pour sa part, PEG adhère globalement aux directives contenues à la décision D-2019-081. Cependant, il précise que certaines des directives devraient être affinées, étendues, révisées ou clarifiées. En ce qui a trait à la tenue d'une audience, l'expert est également d'avis qu'elle n'est pas requise afin de traiter le présent dossier<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0251](#).

<sup>2</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0049](#).

<sup>3</sup> Dossier [R-4057-2018](#) phase 2, décision [D-2019-081](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0099](#).

<sup>5</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0049](#), p. 19.

La Régie note la position du Transporteur et de PEG à l'effet qu'une audience pour déterminer les paramètres entourant la réalisation de l'étude PMF n'est pas nécessaire.

En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de ce sujet sur dossier et annule l'audience prévue les 7 et 8 novembre 2019. Du fait que l'examen se fera désormais sur dossier, la Régie juge qu'il y a lieu de reporter le dépôt des commentaires des intervenants quant aux paramètres généraux de l'étude PMF.

En conséquence, la Régie modifie le calendrier procédural et fixe l'échéancier suivant :

- 7 novembre 2019 à 12 h :** Dépôt des commentaires des intervenants à l'égard de la proposition du Transporteur et de PEG;
- 14 novembre 2019 à 12 h :** Dépôt de la réplique du Transporteur.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml